

## EXEMPLES D'APPARTEMENTS

**PRIX**  
en TVA 20 % <sup>(1)</sup>

**PRIX**  
en TVA 5,5 % <sup>(2)</sup>  
(SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES)

<b>STUDIO</b> lot B1109 <b>26,6 m<sup>2</sup></b> - Balcon 4,57 m <sup>2</sup>	<b>139 000 €</b>	<b>NON ÉLIGIBLE</b>
<b>2 PIÈCES</b> lot A0124 <b>39,95 m<sup>2</sup></b> - Balcon 1,96 m <sup>2</sup> - Parking	<b>185 000 €</b>	<b>162 646 €</b>
<b>3 PIÈCES</b> lot A0133 <b>57,56 m<sup>2</sup></b> - Balcon 1,92 m <sup>2</sup> - Parking	<b>245 000 €</b>	<b>215 396 €</b>
<b>4 PIÈCES</b> lot A0145 <b>75,46 m<sup>2</sup></b> - Balcon 4,84 m <sup>2</sup> - Parking	<b>287 000 €</b>	<b>252 321 €</b>

(1) Exemples de prix en TVA à 20 % en valeur au 27/05/19, dans la limite des stocks disponibles. (2) Exemples de prix en TVA réduite à 5.5 % en valeur au 27/05/19, dans la limite des stocks disponibles. Les acquéreurs de logements neufs peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA sous réserve de respecter plusieurs conditions cumulatives tenant (i) au lieu de situation de l'immeuble (ce dernier devant être situé dans les zones ANRU, les quartiers NPNRU, les quartiers prioritaires de la Ville ou dans une bande de 500 m et 300 m ou 300 m de ces quartiers en fonction de la date de demande de permis de construire) (ii) à l'usage de résidence principale du logement (ce qui exclut un achat en vue d'une résidence secondaire ou en vue de louer) et (iii) au niveau de ressources des acquéreurs (les revenus pris en compte sont les revenus N-2 lors de la signature du contrat de réservation qui ne doivent pas excéder les plafonds PLS+11% - arrêté du 20.11.2018). (art.278 sexies I, 11 et 11 bis du CGI). Le taux réduit s'applique, toutes autres conditions remplies, si les plafonds de prix de vente au titre du PLSA sont respectés. Le bénéfice du taux réduit sera intégralement remis en cause si l'une des conditions n'est pas respectée (BOI-TVA-IMM-20-20-20-20150506) ou dans l'hypothèse où les conditions d'octroi du taux réduit cessent d'être remplies dans un délai de 10 ans qui suit le fait générateur notamment en cas de revente ou de changement de destination du logement. Un complément d'impôt sera alors dû et résultera de la différence entre le taux réduit et le taux normal diminué de 1/10<sup>e</sup> par année de détention (art 284-II CGI). Détails sur <https://www.ogic.fr/residence-principale/tva-reduite>